



Règlement 15-02-14

Redevance forfaitaire sur le trafic des poids
lourds (RPLF)

Remboursement pour courses à l'étranger

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Comme tous les règlements n'ont pas encore été publiés, il est possible que certains renvois à d'autres règlements ne soient pas encore activés dans le présent règlement.

Table des matières

1	Généralités	3
2	But du règlement	3
3	Demande de remboursement	3
3.1	Présentation de la demande	3
3.2	Délai de présentation de la demande	3
3.3	Moyens de preuve	4
3.4	Contrôles par l'OFDF	4
3.5	Calcul des jours de circulation à l'étranger	4
3.6	Genres spéciaux de véhicules / poids remorquable de plus de 3,5 tonnes	5
4	Sanctions pénales	6
5	Contact	6

Une seule demande peut être présentée par période fiscale (année civile).

3.3 Moyens de preuve

Le détenteur du véhicule doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exécution des courses à l'étranger. Les moyens de preuve suivants entrent en considération:

- quittances, par ex. pour péages routiers, bacs, places de camping et carburants à l'étranger;
- ordres de transport, contrats de transport, feuilles de route ASOR;
- etc.

3.4 Contrôles par l'OFDF

Il ne faut pas joindre de documents à la demande.

Sur demande, les documents suivants doivent être présentés a posteriori à des fins de contrôle:

- une copie du permis de circulation;
- une copie de la facture de la redevance sur le trafic des poids lourds établie par l'autorité cantonale;
- un relevé de toutes les courses avec la date de sortie et la date de retour en Suisse ainsi que le nombre de jours passés à l'étranger par voyage (fiche de contrôle des courses);
- les moyens de preuve (voir chiffre 3.3).

3.5 Calcul des jours de circulation à l'étranger

Pour chaque jour au cours duquel il est prouvé qu'un véhicule ne circule qu'à l'étranger, le détenteur du véhicule a droit au remboursement de 1/360 de la redevance annuelle. Le remboursement porte ainsi sur 360 jours par an au maximum.

Jour de sortie et jour de retour en Suisse

Chaque jour durant lequel le véhicule circule à l'étranger et en Suisse donne droit à la moitié du remboursement, même lorsque le véhicule passe plusieurs fois la frontière au cours d'une journée. Il faut donc compter un demi-jour pour le jour de sortie de Suisse et pour le jour de retour en Suisse.

Exemples:

- Sortie et retour le 19 septembre 2019

September 2019						
Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

0,5 jour donnant droit au remboursement (même si le véhicule passe plusieurs fois la frontière)

Règlement 15-02-14 – 1^{er} janvier 2022

- Sortie le 24 juillet et retour le 7 août 2019

Juli 2019							August 2019						
Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.	Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.
1	2	3	4	5	6	7				1	2	3	4
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25
29	30	31					26	27	28	29	30	31	

14 jours donnant droit au remboursement

Courses concernant deux années civiles

Il faut faire valoir les jours à l'étranger dans la demande de remboursement de l'année correspondante.

Exemple:

- Sortie le 18 décembre 2019 et retour le 9 janvier 2020

Dezember 2019							Januar 2020						
Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.	Mo.	Di.	Mi.	Do.	Fr.	Sa.	So.
						1			1	2	3	4	5
2	3	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10	11	12
9	10	11	12	13	14	15	13	14	15	16	17	18	19
16	17	18	19	20	21	22	20	21	22	23	24	25	26
23	24	25	26	27	28	29	27	28	29	30	31		
30	31												

13,5 jours donnant droit au remboursement en 2019 (le véhicule est à l'étranger toute la journée le 31.12)
8,5 jours donnant droit au remboursement en 2020 (le véhicule est à l'étranger toute la journée le 1.1)

3.6 Genres spéciaux de véhicules / poids remorquable de plus de 3,5 tonnes

En cas de sélection des genres de véhicules 7 à 12, il faut directement joindre à la demande une copie du permis de circulation ainsi que de la facture de la redevance sur le trafic des poids lourds. Le calcul est effectué par l'OFDF sur la base du poids déterminant.

4 Sanctions pénales

En vertu de l'art. 20 de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds², qui-conque obtient indûment un remboursement sera puni d'une amende. La tentative et la négligence sont également punissables.

5 Contact

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Redevances sur la circulation
3003 Berne

Tél. +41 (0)58 481 48 73

Courriel zentrale-psva@bazg.admin.ch

² Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL; RS 641.81)